

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2026-0195 Séance du Conseil : 15 JUIN 2026
DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 8 juin 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Julie SANZ, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Sylviane CONCAS, Didier LAFOND, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Christian RAMOS, Olivier BATLLE, Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Anne MORLANS, Olivier CAPELL, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Steve FORTTEL, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Claude BARCIA, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Catherine JEAN BRUNEL, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Marc HUGONNET donne pouvoir à Julie SANZ, Mathieu MARTEL donne pouvoir à Claudine JUSTAFRE, Danielle FIGUERES donne pouvoir à Pierre ORTAL, Bruno GALAN donne pouvoir à Françoise DARCHE, Gilbert CRITELLI donne pouvoir à Marie-Thérèse IMBARD.

Étaient absents/excusés :

Charlotte EL FARROUJI, Jean-Claude ROYO.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 43

Nombre de suffrages exprimés : 48

Nombre de procurations : 5

Secrétaire de Séance :

Patrice AYBAR

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260615-DL2026-0195-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

L'exercice du droit à la formation des élus communautaires est régi par les dispositions de l'article L2123-12 modifié par la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 107 et suivants ainsi que les articles R2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévus pour les conseillers municipaux, départementaux et régionaux, et par extension s'appliquent aussi aux élus communautaires. L'article 105 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 renforce les dispositifs à prévoir pour améliorer les conditions d'exercice des mandats et développer les compétences des élus locaux. L'article L2123-12 dispose ainsi que " les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation." Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il convient aujourd'hui de prévoir par délibération du conseil communautaire les modalités de mise en œuvre de la formation des élus.

Le droit à la formation des Elus est mis en place au moyen de deux dispositifs :

1 – Le Droit individuel à la formation des élus– DIFE - pris en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations :

Les conseillers communautaires (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année d'un DIFE financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous. L'exercice de ce droit relève ainsi de l'initiative de chacun des élus.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la Caisse des Dépôts et Consignations en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du Comité des finances locales. Les frais de formations dispensées dans le cadre du DIFE sont pris en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus dispose que :

- les élus municipaux et intercommunaux bénéficient d'un crédit de 20 heures acquis au début de chaque année de mandat, ce qui permet l'utilisation d'heures de formation dès la première année du mandat ;
- le coût de la formation pour tous les élus locaux : les frais pédagogiques exposés au titre du DIFE ne doivent pas dépasser 80 € hors taxes/heure de formation. Ce plafond résulte de l'« Arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ». Le montant du DIFE s'élève aujourd'hui à 400-€ par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est de 800-€. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

La mise en place du DIFE relève d'une démarche personnelle de chaque élu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qui prend en charge les coûts de formation. Depuis le 7 janvier 2022, les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte élu », via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs

droits à la formation en toute autonomie
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>).

2 – Le droit à la formation au niveau local :

2.1 : Une enveloppe budgétaire à déterminer

Les frais d'enseignement inhérents à la formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que la formation soit dispensée par une organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le montant total des dépenses de formation des élus municipaux ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent leur être allouées.

Les crédits doivent être inscrits au budget 2026 – chapitre 65, à l'article 65312.

Sur la base des indemnités du mandat 2026, la somme à inscrire doit être arbitrée pour permettre la mise en place des formations obligatoires :

- 2 % : 3 744-€
- 10 % : 18 718-€
- 20 % : 37 437-€

Pour permettre la mise en place d'un plan de formation destiné aux élus localement, il est proposé de prévoir une enveloppe correspondant à 10 % du montant total des indemnités de fonctions pouvant être allouées.

2.2 – Les modalités d'exercice du droit à la formation :

Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de vingt-quatre jours pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Une formation est recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire. Enfin, tout membre d'un EPCI peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

2.3 – La prise en charge des frais :

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour donnent également droit à un remboursement. Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, selon les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif à la prise en charge des frais de déplacement des personnels de l'Etat.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat. Le montant, par heure, de cette compensation est plafonné à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

3 – Les formations à prévoir :

Il est précisé que les orientations des formations des élus sont déterminées en lien avec l'exercice du mandat et les compétences et projets de la collectivité. La formation des élus municipaux et communautaires doit être adaptée aux fonctions occupées.

Les thématiques à privilégier pourront s'inscrire autour des fondamentaux de l'action publique locale et notamment :

- Être en adéquation avec les fonctions et les délégations effectivement exercées ;
- Favoriser l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

Ainsi, la Communauté de Communes propose la mise en place d'un plan de formation sur la période 2026 – 2032 à destination des élus avec les objectifs suivants :

- Comprendre l'Intercommunalité et son contexte réglementaire et financier (Finances publiques, Statut de l' élu local, Statut de la fonction publique territoriale) ;
- Appréhender le fonctionnement d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (Gouvernance, processus décisionnel, coopération cadres / élus).

Enfin, il est précisé que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies par les élus, annexé au compte administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L2123-12, R2123-12 à R2123-14,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », renforçant les dispositifs à prévoir pour l'amélioration des conditions d'exercice des mandats et le développement des compétences des élus locaux,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'adopter le principe de la mise en place du droit à la formation des élus,

Décide d'approuver l'enveloppe financière fixée à 10 % du montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle dédiée aux indemnités de fonctions, pour l'année 2026 et suivantes du mandat,

Décide d'approuver le plan de formation 2026-2032 proposé,

Décide d'imputer les dépenses correspondantes au budget, chapitre 65 – article 65312,

Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer toute les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/06/2026

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture**

Le Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Patrice AYBAR



Grégory MARTY



***La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans
un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.***